



DISTRICT DE L'ARIÈGE
DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

Réunion du Bureau restreint du 9 Octobre 2023 (en visioconférence)

Procès-Verbal n°2 (Sous réserve d'approbation du Comité Directeur)

Saison 2023/2024

Président : TOURECHE Karim

Présents : ACHAARAOUI Mohamed
LAFFITTE Florian
PEREIRA DA SILVA Jean-Michel

La séance est ouverte à 19 h 00.

Ordre du jour :

- Réserve Technique concernant la rencontre F.C. COUSSA HERS – A.S. RIEUX DE PELLEPORT de Départementale 1 du 7 Octobre 2023

⇒ [Réserve Technique concernant la rencontre F.C. COUSSA HERS – A.S. RIEUX DE PELLEPORT du 7 Octobre 2023](#)

Départementale 1 – Journée 3 – F.C. COUSSA HERS – A.S. RIEUX DE PELLEPORT du 7 Octobre 2023

Score final : 2-3

Réserve déposée durant la rencontre à la 87' et retranscrite après la rencontre sur la FMI par M. BASDEVANT Pierre-Yves, capitaine du F.C. COUSSA HERS.

VUE la feuille de match et notamment le paragraphe « Réserves Techniques »,

VUS les rapports de M. Charles MARQUES, arbitre central et de Messieurs Hacem Mokrani et Jordan SAADNA, arbitres assistants de la rencontre.

Les faits

ATTENDU que le club du F.C. COUSSA HERS a déposé une Réserve Technique en indiquant que l'A.S. RIEUX DE PELLEPORT a exécuté, à la 87^{ème} minute, un Coup Franc rapidement à l'endroit de la faute qui se situait à 35-40 m du but : sur cette même action, un but a été marqué en faveur de l'A.S. RIEUX DE PELLEPORT, ce qui a provoqué le dépôt de la réserve technique à l'arrêt de jeu concerné.

Le FC COUSSA HERS a indiqué sur la réserve que l'arbitre n'aurait pas dû laisser le jeu reprendre rapidement à l'endroit de la faute car un échange verbal a eu lieu avec l'arbitre et en précisant selon eux que les consignes d'avant-match de l'arbitre central stipulaient que les Coups Francs devaient être exécutés au coup de sifflet.

Recevabilité sur la forme :

ATTENDU que les conditions de dépôt de la Réserve Technique n'ont pas été remplies car à la lecture de tous les rapports, elles n'ont pas été faites en présence de toutes les parties concernées (2 capitaines, l'arbitre central et l'arbitre assistant le plus proche).

Recevabilité sur le fond :

ATTENDU que le fait de jeu en question ne relève pas d'une mauvaise application technique des Lois du Jeu, mais d'une interprétation de l'arbitre concernant un fait de jeu

LA COMMISSION DÉCIDE QUE :

- La réclamation n'est PAS RECEVABLE sur la forme,
- La réclamation est NON FONDÉE sur le fond,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions du District pour homologation du résultat

La séance est levée à 19 h 30.

Le président de la C.D.A.

Karim TOURECHE

Le secrétaire de séance

Jean-Michel PEREIRA DA SILVA